

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN D'AJUSTER DIVERSES DISPOSITIONS**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion		
Adoption du projet de règlement		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN D'AJUSTER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 29 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après le montant « 800\$ » du texte suivant : « (400\$ pour une demande supplémentaire à la demande initiale et portant sur le même objet) ».

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 44 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de « d'un plan image, » des mots suivants : « et d'un plan de gestion des eaux pluviales ».

ARTICLE 3 : L'article 53 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le premier alinéa du présent article, un plan d'implantation et un plan d'architecture, de facture professionnelle ou non, doivent être fournis dans le cas d'un agrandissement de moins de 25 m² ou de la construction d'un bâtiment accessoire de moins de 55m². ».

ARTICLE 4 : L'article 56 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « plan d'implantation » par « certificat d'implantation ».

ARTICLE 5 : L'article 66 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « 30 jours » par « 90 jours ».

ARTICLE 6 : L'article 68 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4, du paragraphe suivant : « 5. Uniquement les permis de construction d'un bâtiment principal peuvent être renouvelés. ».

ARTICLE 7 : Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 76, de l'article suivant :

« 76.1 Demande de certificat d'autorisation pour une entrée ou une allée d'accès

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation pour une entrée ou une allée d'accès si le terrain comporte un bâtiment

principal ou un usage principal. Lorsque le terrain est vacant, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis par l'autorité compétente, sauf dans le cas où la demande est jointe avec une demande de permis de construction. ».

ARTICLE 8 : Le troisième alinéa de l'article 78 du règlement 193-2011 est retiré.

ARTICLE 9 : L'article 101 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant : « Nonobstant ce qui est mentionné dans la phrase précédente, un muret peut être érigé sans certificat d'autorisation dans le cas où il mesure moins de 1 mètre ou qu'il ne possède pas plusieurs paliers. ».

ARTICLE 10 : Le premier alinéa de l'article 119 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du mot « deux » par « douze (12) ».

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier